

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 12 novembre 2020 à 9 h au lieu habituel des rencontres au 632, rue De Lanaudière, à laquelle sont présents :

Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Messieurs Alain Beaudry, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Robert Bibeau que l'assemblée débute à 9 h.

CA078-11-2020 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2020
4. ADMINISTRATION
 - 4.1 Renouvellement contrat conciergerie
 - 4.2 Adoption du calendrier 2021 des séances ordinaires du comité administratif
5. RESSOURCES HUMAINES
 - 5.1 Embauche de la coordonnatrice en gestion des matières résiduelles
6. AMÉNAGEMENT
 - 6.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2166-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 523-1989 de la Ville de Saint-Charles-Borromée
 - 6.2 Non-conformité émise par la MRC de Joliette pour le règlement numéro 08-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- 6.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 13-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
 - 6.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 3.64-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 3-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas
 - 6.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 3.65-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 3-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas
 - 6.6 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 3.66-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 3-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas
 - 6.7 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 1271-2020 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies modifiant les règlements de zonage numéro 300-C-1990, de construction numéro 300-A-1990, de lotissement numéro 300-B-1990, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 822-2005 et sur les usages conditionnels numéro 835-2006
 - 6.8 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 303-06-2020 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 303-1991 de la Municipalité de Saint-Paul
 - 6.9 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité de la résolution numéro 20-502 modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 45-2003 de la Ville de Joliette
 - 6.10 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-416 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette
7. DÉVELOPPEMENT
 - 7.1 CDÉJ – Administration Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) – recommandation
 - 7.2 CDÉJ – entente de délégation
 8. Varia
 9. Questions du public
 10. Levée de la rencontre

CA079-11-2020 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2020 soit adopté.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

4. ADMINISTRATION

CA080-11-2020 4.1 RENOUELEMENT - CONTRAT CONCIERGERIE

CONSIDÉRANT QUE le présent contrat avec la firme Entretien GPM viendra à échéance le 1^{er} février 2021 comme décrit dans la résolution CA003-01-2020;

CONSIDÉRANT QU' il était mentionné dans l'appel d'offres qu'il y avait possibilité de reconduction annuelle de gré à gré;

CONSIDÉRANT la réponse favorable des responsables de la firme Entretien GPM en ce sens.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. De reconduire le contrat pour une année supplémentaire pour le service de la conciergerie à l'entreprise Entretien GPM pour les locaux de la division transport au 942 rue St-Louis à Joliette au montant de 18 600 \$ plus taxes du 1^{er} février 2021 au 1^{er} février 2022.
2. De reconduire également pour une année supplémentaire pour le service de la conciergerie à l'entreprise Entretien GPM pour les locaux de la MRC au 632 et 654, rue De Lanaudière à Joliette au montant de 9 600 \$ plus taxes du 1^{er} février 2021 au 1^{er} février 2022.
3. Que copie de la présente résolution soit transmise à Entretien GPM et au service de la comptabilité.

POSTE BUDGÉTAIRE: 1-02-190-00-495 conciergerie (MRC) et 1-02-375-00-528 entretien et réparation des locaux (TRANSPORT)

CA081-11-2020 4.2 ADOPTION DU CALENDRIER 2021 DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 127 et 148 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. Que les rencontres débutent à 9 h.
2. D'adopter le calendrier des rencontres du comité administratif pour l'année 2021 :

| RENCONTRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF - 2021 | |
|--------------------------------------------------|-------------------------|
| jeudi 7 janvier 2021 | jeudi 27 mai 2021 |
| jeudi 4 février 2021 | mercredi 30 juin 2021 |
| jeudi 25 février 2021 | jeudi 26 août 2021 |
| mardi 30 mars 2021 | jeudi 30 septembre 2021 |
| jeudi 29 avril 2021 | jeudi 11 novembre 2021 |

5. RESSOURCES HUMAINES

CA082-11-2020 5.1 EMBAUICHE DE LA COORDONNATRICE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Joliette de combler le poste de coordonnateur à la GMR, notamment pour la révision du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), de l'écocentre et des suivis aux devis GMR;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures et le processus de recrutement;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et la recommandation du comité de sélection.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. De procéder à l'embauche de Mme Claudette Choinière au poste de coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles.
2. Que la date d'entrée en fonction soit le 23 novembre 2020 et que sa période de probation se termine le 24 mai 2021.
3. Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective, classe 6, échelon 3 à temps plein.
4. Que copie de la présente résolution soit transmise à Mme Claudette Choinière, au service de la comptabilité et à au syndicat SFCF - local 5215.

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-454-00-141 À 282

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6. AMÉNAGEMENT

CA083-11-2020 6.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2166-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 523-1989 DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2166-2020 modifie le règlement de zonage afin d'autoriser l'habitation bi familiale et tri familiale dans la zone C73;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2166-2020 de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C73, située en aire d'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement 2166-2020;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge la résolution numéro CA074-10-2020 adoptée lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 2166-2020 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA084-11-2020 6.2 NON-CONFORMITÉ ÉMISE PAR LA MRC DE JOLIETTE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-
DAME-DE-LOURDES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement de zonage 05-1992 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 08-2020 a pour but de modifier le règlement 05-1992 quant aux types d'habitation permis à l'intérieur de la zone R-18-2;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 08-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone R-18-2, située en aire d'affectation urbaine ainsi qu'en aire d'affectation protection catégorie 1 (lot 5 749 987 du cadastre du Québec) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.9 de la deuxième partie (AFFECTATION PROTECTION CATÉGORIE 1), stipule aussi que :

« Cette affectation comprend les secteurs de protection qui ne feront pas l'objet de développement urbain et de certains secteurs en zone agricole. La majorité des municipalités/villes du territoire ont minimalement un secteur de protection sur leur territoire. Les usages autorisés se limitent aux parcs et espaces verts, à la conservation, au public, au récréatif extensif et à l'aménagement forestier. »

CONSIDÉRANT QUE le règlement 08-2020 vient notamment autoriser les bâtiments multifamiliaux isolés d'un maximum de 6 logements à l'intérieur de la zone R-18-2 ;

CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels ne sont pas autorisés à l'intérieur des aires d'affectation protection catégorie 1;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE ce même règlement ne comporte aucune disposition visant à interdire les usages résidentiels sur le lot 5 749 987 du cadastre du Québec (aire d'affectation protection catégorie 1) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 08-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

Que les membres du conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, **désapprouvent** le règlement numéro 08-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA085-11-2020 6.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement de zonage 05-1992 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 13-2020 a pour but d'interdire les logements au sous-sol pour tout type d'habitation permis à la grille des usages et des normes de la zone R-16;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 13-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone R-16, située en aire d'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 13-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 13-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA086-11-2020 6.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3.64-1993 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3-1993 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage 3-1993 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.64-1993 ajoute la définition « équipement accessoire » et modifie les dispositions relatives aux usages autorisés dans les marges des usages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.64-1993 s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 3.64-1993.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 3.64-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA087-11-2020 **6.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3.65-1993 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3-1993 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage 3-1993 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.65-1993 modifie les dispositions relatives aux usages autorisés dans la zone 28, notamment par l'ajout des usages bi familial, tri familial et multifamilial isolés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.65-1993 s'applique à la zone 28, située en aire d'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 3.65-1993.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 3.65-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA088-11-2020 6.6 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3.66-1993 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3-1993 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage 3-1993 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.66-1993 abroge l'article 8.11.6 du règlement « *HAUTEUR DES MURS* » et modifie l'article 8.11.7 « *DIMENSIONS DES BÂTIMENTS* »;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.66-1993 s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement 3.66-1993;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.66-1993 apporte une précision au libellé de l'article 8.11.7 sans modifier les normes applicables.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
1. D'approuver la conformité du règlement numéro 3.66-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA089-11-2020 6.7 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1271-2020 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES MODIFIANT LES RÈGLEMENTS : DE ZONAGE NUMÉRO 300-C-1990, DE CONSTRUCTION NUMÉRO 300-A-1990, DE LOTISSEMENT NUMÉRO 300-B-1990, SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 822-2005 ET SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 835-2006

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage 300-C-1990, son règlement de construction 300-A-1990, son règlement de lotissement 300-B-1990, son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 822-2005 et son règlement sur les usages conditionnels 835-2006 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1271-2020 a pour but de modifier le règlement de zonage afin de créer les zones R-3 351, P-1 352, R-3 353 et R-3 354 à même une partie de la zone R-1 256, d'agrandir la zone Vill. 208 à même la partie résiduelle de la zone Vill. 207, de réviser une partie des normes de stationnement relatives à l'ensemble du territoire et d'ajouter ou remplacer certaines définitions;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1271-2020 a pour but de modifier le règlement de construction afin d'ajouter des considérants relatifs à la sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1271-2020 a pour but de modifier le règlement de lotissement afin d'intégrer de nouvelles dispositions relatives à la cession aux fins de parcs et de modifier les conditions liées à l'émission d'un permis de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1271-2020 a pour but de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assujettir systématiquement tous les bâtiments commerciaux situés en zone résidentielle (R-1, R-2 ou R-3), d'assujettir systématiquement tous les bâtiments résidentiels de quatre étages et plus et d'établir les critères applicables à l'analyse des demandes;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1271-2020 a pour but de modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'assujettir l'agrandissement des résidences pour personnes âgées au-delà de 215 unités au sein de la zone R-3 354;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1271-2020 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* » ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent de certaines dispositions normatives du règlement 1271-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 1271-2020 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA090-11-2020 6.8 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-06-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 303-1991 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son plan d'urbanisme (*règlement 303-1991*) conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 303-06-2020 modifie le « *Plan d'affectation du sol du périmètre d'urbanisation* » afin d'exclure le lot 3 830 560 du cadastre du Québec de l'affectation Rb (*résidentielle basse densité*), pour l'inclure dans l'affectation M (*mixte*);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 303-06-2020 de la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QUE les affectations touchées se trouvent en aire d'affectation « *Urbaine* » (*localisées le long du boulevard de l'Industrie*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :

« *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions du règlement 303-06-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 303-06-2020 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA091-11-2020 6.9 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 20-502 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 45-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 20-502 autorise la construction d'une habitation multifamiliale sur un terrain qui était occupé autrefois par un garage de débosselage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 20-502 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone H04-052, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (rue Marguerite-Bourgeois, entre les rues Cartier et Laval) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions de la résolution 20-502.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la résolution numéro 20-502 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA092-11-2020 6.10 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-416 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-416 modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C03-024 afin d'ajouter à la liste des usages déjà autorisés la classe d'usages « *commerce mixte (c5)* », modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C03-024 afin d'autoriser, à certaines conditions, la mixité d'usages (*commerce / habitation*) au rez-de-chaussée (*premier étage*) et modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C03-024 afin de réduire certaines marges de recul pour les classes d'usages déjà autorisées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-416 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-024, située en aire d'affectation urbaine (*localisée le long de la rue Saint-Charles-Borromée Nord entre les rues Baby et Saint-Louis*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :

« *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 79-416.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 79-416 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

7. DÉVELOPPEMENT

CA093-11-2020

7.1 CDÉJ – ADMINISTRATION PAUPME - RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) a été mis en place par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) dans le but d'aider les entreprises à affronter les défis financiers causés par la pandémie actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a autorisé des modifications aux normes et modalités du programme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a reçu l'avenant 2020-1 relatant ces changements de la part du MEI;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a confié la gestion de ce programme à la CDÉJ;

CONSIDÉRANT QUE le MEI reconnaît que les actifs du programme peuvent être également utilisés pour couvrir les frais associés à l'analyse des demandes et aux suivis des dossiers de même que les frais directement associés à la récupération des créances et les frais bancaires;

CONSIDÉRANT QUE les frais ci-haut mentionnés ne doivent pas dépasser 3 % de l'enveloppe budgétaire.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

De recommander aux membres du conseil d'autoriser à la CDÉJ, gestionnaire du programme, et à imputer les frais admissibles n'excédant pas 3 % de l'enveloppe budgétaire allouée.

CA094-11-2020 7.2 CDÉJ – ENTENTE DE DÉLÉGATION

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire poursuivre son partenariat avec la CDÉJ qui assure la portion du développement économique de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE la dernière entente signée se termine le 31 décembre 2020;
- CONSIDÉRANT QU' un partenariat à long terme fixant les montants versés à la CDÉJ permet à cette dernière de mieux se projeter et de mieux planifier le développement économique;
- CONSIDÉRANT QUE les sommes versées à cette organisation sont prises en partie dans le Fonds régions et ruralités (FRR) qui se termine en 2024;
- CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de l'entente et qu'ils sont très satisfaits du travail effectué par la CDÉJ.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

- 1- De recommander aux membres du conseil d'adopter ladite entente.

8. VARIA

Aucun sujet au point Varia.

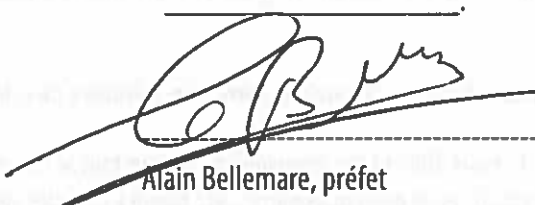
9. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée étant donné la situation actuelle.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CA095-11-2020 10. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière